



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 4 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIES VINICOLES DU
BLAYAIS pour l'exploitation d'une installation de production d'alcools
située sur la commune de Villeneuve**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20/08/1982 et 17/03/2005 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30/07/2021 demandant à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE pour le stockage existant d'acide nitrique concentré à 57 %;

VU l'accusé de réception de la préfecture de la Gironde du 04/10/2021 prenant acte de la demande de bénéfice d'antériorité susvisée ;

VU l'étude de dangers (EDD) remise par courriel du 20/10/2021 et référencée 110741/version A du 19/10/2021 ;

VU le courrier de demande de compléments suite à l'examen de l'EDD datant du 22/10/2021 référencé UD33-CRC-BP-21-855 ;

VU les compléments à l'EDD apportés par l'exploitant (notamment ceux du 08/12/2021) ;

VU la réclamation formulée auprès de l'inspection de février 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28/02/2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20/12/2021 à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 21/01/2022 (retour global) et du 26/01/2022 (dimensionnement de l'aspiration sur le bassin incendie) ainsi que du 17/02/2022 (modalités de rejets atmosphériques four à tartrates et liquides de l'établissement) et du 24/02/2022 (justification de l'exutoire finale des rejets aqueux : La Garonne) ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ont été dûment portées à la connaissance de l'administration (étude de dangers...) ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté permet d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en mettant à jour la situation administrative de l'établissement, en réglementant les rejets aqueux pour tenir compte de la compatibilité avec le milieu récepteur... ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés identifiés dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que par transmission du 24/02/2022, l'exploitant a démontré que les rejets de ses eaux industrielles épurées se font dans la Garonne et non dans le Grenet ; de ce fait, l'exploitant a proposé de définir des valeurs limites d'émission de ses rejets qui s'avèrent compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la configuration particulière des rejets effectués dans la Garonne, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant un suivi particulier des réseaux enterrés permettant de justifier un rejet effectif dans la Garonne et qu'en cas de changement du tracé des canalisations / ouvrages de rejets, l'exploitant se devra de considérer que le milieu récepteur est le Grenet et à cet effet, il sera tenu de revoir les valeurs limites d'émission de ses rejets pour être compatible avec le milieu ;

CONSIDÉRANT que la réclamation formulée auprès de l'inspection susvisée en février 2022 a permis de montrer que des marcs de raisin et jus associés pouvaient se déverser à l'extérieur des installations en cas d'épisodes pluvieux notables et que de ce fait le présent arrêté impose à l'exploitant de mettre en place les dispositions qui s'imposent pour éviter la reconduction d'une telle situation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 20/08/1982 par un arrêté compilé en abrogeant également les arrêtés préfectoraux susvisés en vigueur pour l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les retours de l'exploitant du 21 et du 26/01/2022 ainsi que des 17 et 24/02/2022 susvisés suite à la procédure contradictoire ont été pris en compte par l'inspection à l'exception de plusieurs points qui ont été adaptés (rejets aqueux, rejets atmosphériques du four à tartrate...) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS (DVB) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 8 lieu-dit Roque de Thau – 33710 VILLENEUVE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 20/08/1982 et 17/03/2005 susvisés sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
4130-2-a	Stockage d'acide nitrique à au moins 57 % (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.)	Cuve de 30 m ³ soit 39 t	A
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	2 colonnes de distillation : Capacité maximale de l'installation : 280 hl/j	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	7 cuves inox dans une même rétention soit 240 m ³	DC
2910-B-2	Combustion - Chaudière	Chaudière biomasse fonctionnant aux marcs de raisin : 4,4 MW	E

2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Puissance thermique totale : 1169 kW	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt d'amendement organique de 300 m³	D
2910 - A	Combustion – gaz naturel	Four à tartrate de 0,8 MW fonctionnant au gaz naturel	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	20 m³ de gasoil et 2 m³ de fuel soit 22 m³ (18 t)	NC
1435	Stations-service	20 m³/an de GNR et 150 m³/an de Gasoil	NC
1630	Soude concentrée à plus de 20 %	3 tonnes en silo	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de pulpe déshydratée (30t) Stockage de marc épépiné (30t) non combustible au regard de son taux d'humidité.	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), D : Déclaration, NC : Non Classé

Les produits ci-dessous sont également stockés sur site :

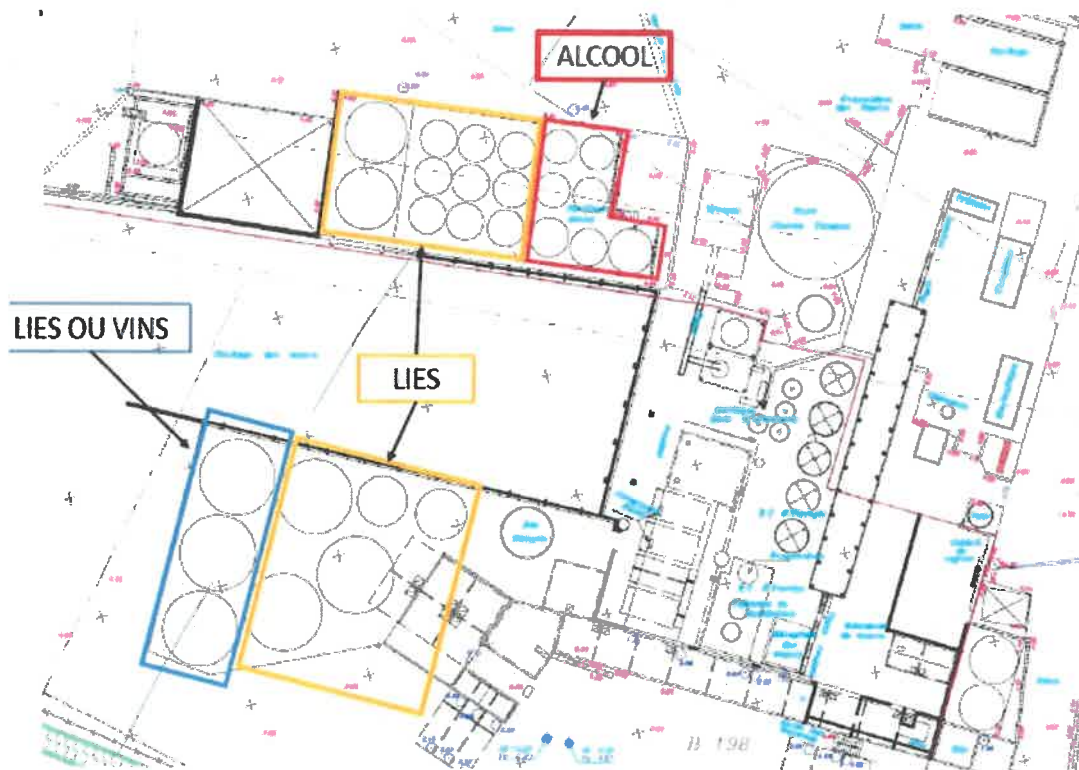
- marcs de raisin frais à hauteur de 22000 tonnes au maximum sur un dallage étanche avec récupération des jus ;
- lies de vin à hauteur de 2150 m³ stockées dans 16 à 19 réservoirs aériens de stockage ;
- vins à hauteur de 900 m³ stockés dans 1 à 3 réservoirs aériens de stockage ;
- vinasses à hauteur de 2000 m³ stockées dans un réservoir aérien ;

-marcs désalcoolisés et rafles (amendements organiques) à hauteur de 1500 tonnes

En dehors des vins et des alcools stockés, aucun liquide présent sur site n'a un titre alcoométrique supérieur à 10°. Pour information, les lies de vin titre à moins de 10°, la piquette à 4° et les vinasses à 0° ; ces trois liquides ne sont donc pas combustibles.

Les vins ne sont pas stockés dans des installations pourvues d'une toiture ; ils sont stockés en extérieur dans des réservoirs aériens.

Les stockages suscités sont indiqués sur le schéma ci-dessous :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier déposé l'étude de dangers (EDD) dans sa version en vigueur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers susvisés, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.4.1

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié ;

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. **Une personne nommément désignée, disposant de la disponibilité et de la compétence appropriées, assure la fonction de management sécurité et environnement sur le site.**

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier de réactualisation dont l'EDD susvisée fait partie,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment de la vérification des moyens de protection incendie, la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la vérification des mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools, la vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles, la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitements de l'air, la vérification du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux, la formation du personnel aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les contrôles périodiques à effectuer sont **a minima** les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.1.	Vérification des moyens de protection incendie	Annuelle
8.2.1.	Vérification de l'état des cuves d'alcools et de leurs équipements, dont les mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools	Annuelle Vérification visuelle à minima 1 fois/mois
8.2.3.	Vérification des rétentions	Annuelle
8.3.4.	Vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles	Annuelle
8.4.6.	Analyse légionella	Bimestrielle
9.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous le 1 an pour la chaudière biomasse
9.2.3.	Autosurveillance des rejets aqueux	en fonction des paramètres
9.2.5.	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
8.4.6.	Résultats des analyses légionelles	Bimestrielle
9.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 1 ans (chaudière biomasse)
9.2.3. et 9.2.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. **À cet effet, l'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle de ses installations. Ce programme et le suivi des installations sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, **notamment au niveau des bassins de stockage et de traitement des effluents ainsi que du stockage des marcs et de toutes installations susceptibles d'émettre des nuisances olfactives.**

En outre, les sources susceptibles d'émettre des odeurs *in situ* sont les suivantes :

- la cheminée de la chaudière à marcs ;
- le stockage de marcs frais ;
- le stockage de marcs désalcoolisés ;
- le stockage de vinasses ;

- les bassins de stockage et de traitement des effluents ;
- le processus de détartrage.

La maîtrise des nuisances olfactives est assurée par l'exploitant par la mise en œuvre d'actions adaptées :

- en stockant sur des durées réduites les marcs désalcoolisés sur site ;
- en exploitant la chaudière biomasse de manière optimale (température de combustion élevée et maintien des bonnes performances du cyclone et de l'électrofiltre) ;
- en disposant, durant les périodes sensibles, au niveau des bassins à vinasses et de traitement des effluents liquides, des systèmes de captation d'odeurs (pots inhibiteurs d'odeurs) ;
- en bâchant les stockages de marcs frais ;
- tout dispositif complémentaire rendu nécessaire à la limitation des odeurs et au respect des critères décrits ci-dessous.

Enfin, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10 ³ M ³ /H
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Cependant, l'exploitant réalise un état des lieux initial de la situation olfactive de son établissement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En outre, cette évaluation olfactive est réalisée lorsque l'établissement est en fonctionnement normal et couvre l'ensemble des sources susceptibles d'émettre des odeurs. En cas d'écarts aux valeurs limites suscitées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adéquates pour réduire les émissions d'odeurs sous ces seuils.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la

prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements correctement dimensionnés selon les normes en vigueur débouchant vers le haut,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière biomasse	4,4 MW	Spécifiquement marcs et pulpes de raisin

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1	> 14 m	11300

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Concentrations maximales instantanées	Conduit n°1 Chaudière biomasse	
	Jusqu'au 31 décembre 2029	À partir du 1 ^{er} janvier 2030
Concentration en O ₂ de référence	6,00% sur gaz secs	
Poussières	50 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	750 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
SO ₂	225 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
CO	/	250 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³	
HAP	0,1 mg/Nm ³	
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	30 mg/Nm ³	
Fluorure d'hydrogène (HF)	25 mg/Nm ³	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	

ARTICLE 3.2.5. DÉMARRAGE ET ARRÊT

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

TITRE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'alimentation en eau du site provient :

- du réseau d'eau potable communal pour des usages sanitaires et pour la production de vapeur ;
- d'un prélèvement en eau de surface au droit du Le Grenet (= Le Rousselet) pour les besoins industriels (pour le refroidissement des installations de distillation de marcs, de vins et de lies).

La limitation d'eau prélevée est de :

- 35 000 m³/an pour les eaux de surface provenant du Ruisseau Le Grenet.
- 27000 m³/an pour les eaux du réseau d'eau potable.

Concernant spécifiquement les prélèvements dans Le Grenet, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eaux superficielles	Ruisseau Le Grenet / Le Rousselet	35 000 m ³ /an	12 m ³ /h	285 m ³ /j

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

L'exploitant indique les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux de lavage,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lagunes et bassins de traitement des eaux de process non épurées sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel.

Les eaux traitées se déversent dans un fossé d'accompagnement réputé étanche jusqu'à une zone de mélange avec le Grenet pour ensuite rejoindre, via des canalisations bétonnées, la Garonne au niveau de l'Estuaire de la Gironde.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Enfin, les marcs de raisin et jus associés, entreposés notamment à l'entrée des installations, sont stockés dans des conditions permettant d'éviter leur envoi vers le milieu extérieur, notamment en cas de fortes pluies. L'exploitant met en place à cet effet des dispositions physiques permettant le maintien *in situ* de ces matières pour limiter leur envoi en outre dans le fossé situé entre l'entrée des installations et la RD669.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

À cet effet, les lagunes et les bassins de traitement des eaux sont curés et entretenus périodiquement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

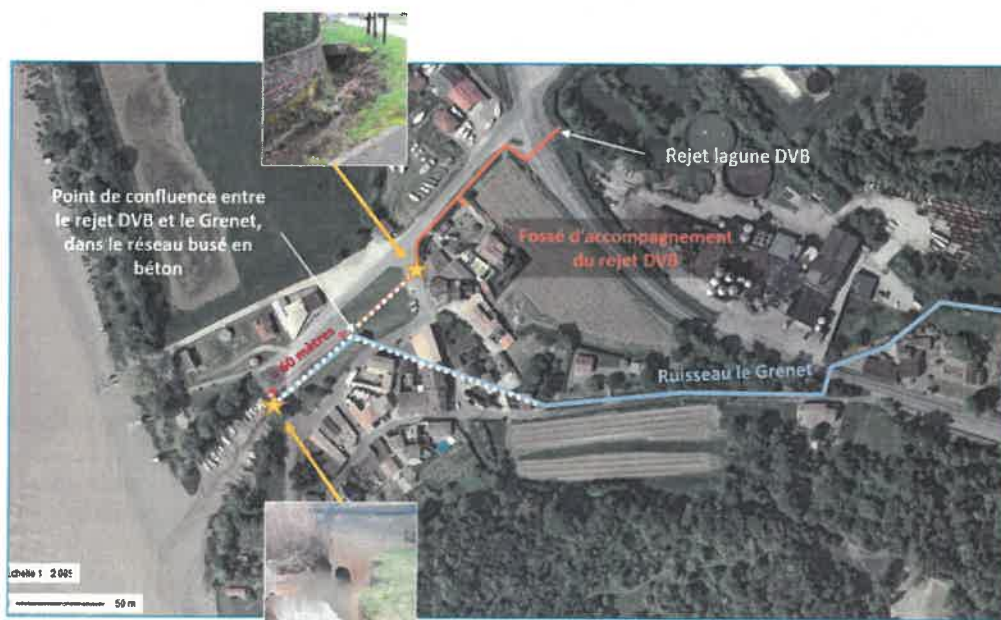
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 (vers La Garonne) : eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Lagune aérée
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux industrielles (vinasses en sortie de distillation) après traitement
Débit (m³/j)	120 m³/j maximum
Exutoire du rejet	La Garonne au niveau de l'Estuaire de la Gironde
Traitement avant rejet	Décantation, bassin d'aération, clarificateur et lagunage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective - Le Rousselet (ruisseau)	La Garonne
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Avant de rejoindre la Garonne, les rejets d'eaux industrielles de la distillerie transitent par un fossé d'accompagnement réputé étanche jusqu'à une zone de mélange avec le Grenet pour ensuite rejoindre, via des canalisations bétonnées, la Garonne au niveau de l'Estuaire de la Gironde.

Les rejets d'eaux industrielles sont présentés suivant le schéma ci-dessous :



L'exploitant prend les dispositions nécessaires et sous sa responsabilité que les eaux industrielles soient bien rejetées dans la Garonne.

À cet effet, il s'assure périodiquement :

-en se rapprochant du gestionnaire du réseau enterré, du caractère étanche du fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie et des ouvrages canalisés permettant le rejet dans la Garonne ;

-que le fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie n'a pas fait l'objet de modifications et qu'il suit bien le même tracé que celui précisé sur le schéma supra pour garantir un rejet dans la Garonne.

Les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions supra sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'exploitant est tenu d'en informer sans délai l'inspection et de considérer que le rejet des eaux industrielles est effectué dans le Grenet et de ce fait, il devra respecter des valeurs limites de rejets qui s'avèrent compatibles avec le milieu récepteur.

Point de rejet n°2 (vers le réseau eaux pluviales EP communal) : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture et celles non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées dans le réseau EP communal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Point de rejet n°1 : Eaux résiduaires (vinasses épurées issues du procédé de distillation par le traitement biologique) dans La Garonne

Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie dans la Garonne, ne devant pas excéder 120 m³/j, doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)
DCO	300 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg)
DBO ₅	100 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)
N global	30 mg/l
P total	10 mg/l
Cuivre	0,25 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Arsenic	25 µg/l
Nonylphénol	25 µg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.9.2. Point de rejet n°2 : Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Total des solides en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES LAGUNES

Les lagunes font l'objet d'un contrôle visuel de leur bon état une fois par an. Ces contrôles ainsi que les réparations éventuelles avec leurs localisations sont tracées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. **L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX et de panneaux de signalisation de ces zones.**

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCESSIBILITÉ

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours :

- l'accès au site ;
- la zone d'aspiration au niveau de la réserve incendie naturelle de 2500 m³.

Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et la vitesse de circulation est limitée.

De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter qu'un engin de manutention ne percute une cuve de stockage d'alcool ou d'acide nitrique.

ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum ou par tout dispositif équivalent.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les locaux abritant les installations de combustion sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la défense contre l'incendie de l'établissement sont *a minima* de 90 m³/h pendant deux heures (soit un volume d'eau de 180 m³).

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve naturelle incendie de 2500 m³ munie d'au moins un module / colonne d'aspiration de diamètre 150 mm (chaque module / colonne d'aspiration est muni de 2 demi-raccords pompiers normalisés de 100 mm et de vannes quart de tour) et dimensionnées selon les préconisations de l'annexe du présent arrêté. L'aire de stationnement des engins du SDIS, pour permettre une mise en aspiration au droit de ladite réserve, est dimensionnée selon les préconisations tracées dans cette même annexe ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis notamment pour lutter contre un sinistre au niveau des zones suivantes : à proximité de la chaudière et à proximité des colonnes de distillation.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (*a minima* annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les équipements situés dans ces zones sont adaptés et contrôlés régulièrement ; des contrôles d'adéquation de la conformité du matériel électrique et non électrique par rapport au zonage ATEX de leur implantation, doivent être réalisés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matière combustible / inflammable (en dehors des alcools distillés à transférer vers le stockage d'alcools) n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. **Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.**

ARTICLE 7.4.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE - MISES À LA TERRE

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

De plus, l'ensemble des cuves de stockage d'alcools, les cuves / colonnes à distiller sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur.

La conformité des liaisons équipotentielles, des mises à la terre des différents équipements et la continuité électrique doivent être contrôlées périodiquement (et *a minima* une fois par an).

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs /des robinets d'incendie armés (RIA), consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT DES EAUX SOUILLÉES DONT CELLES LIÉES A LA GESTION D'UN INCENDIE

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. **L'exploitant s'assure en particulier que le volume de confinement nécessaire pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie est disponible en tout temps et que ces eaux peuvent être bien confinées aux emplacements ad hoc. A défaut, il met en œuvre toutes dispositions complémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif.**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

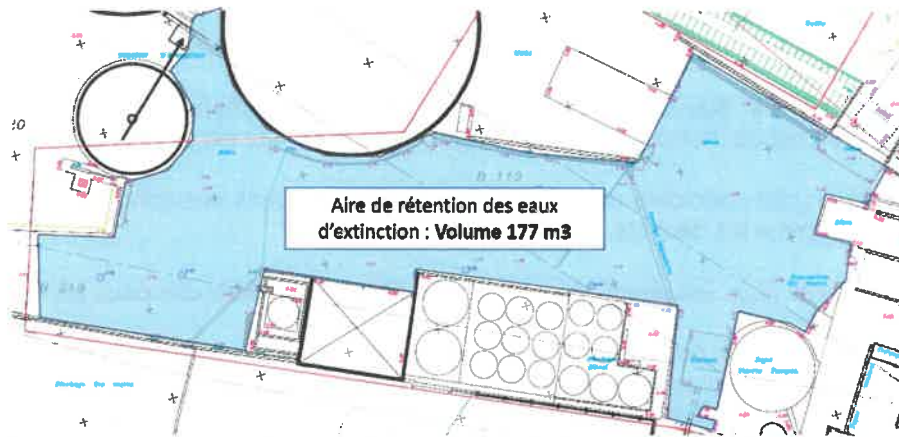
Concernant plus particulièrement les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 214 m³ pour un feu au niveau du bâtiment principal (distillation) et de 79 m³ pour un feu au niveau de la zone alcools.

Pour ce faire, l'exploitant a recours :

-à un confinement spécifique pour un incendie qui surviendrait au sein du dépôt d'alcools fixe : Les premiers flots d'eaux d'extinction liées à un incendie au niveau du stockage d'alcools sont entreposés dans la rétention dudit stockage d'une capacité utile de 149 m³. Ensuite par débordement, les effluents s'écoulent sur le sol imperméabilisé du site vers la zone dite « point bas » (cf. représentation schématique ci-dessous d'une superficie de 1770 m²) d'un volume de 177 m³. Cette zone est isolée du milieu naturel ; l'ensemble des effluents y sont confinés ; des murets d'une hauteur suffisante pour garantir la disponibilité des 177 m³ sont présents (hauteur d'eau retenue pour le dimensionnement de cette capacité de confinement ; de l'ordre de 10 cm).

En cas de besoin, ce « point bas » est relié à des pompes de relevage pour orienter les effluents vers le bassin à vinasses pour y être confinés le cas échéant. Les ouvrages de génie civil de transfert et le bassin à vinasses sont constitués en matériaux étanches (béton...) et maintenus intègres. Le bassin à vinasses doit être isolé hydrauliquement du milieu extérieur .



Positionnement de la zone « point bas » du site valorisée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie

-aux modalités suivantes pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du bâtiment principal (accueillant notamment l'atelier de distillation) : Les premiers flots d'eaux d'extinction liées à un incendie sont entreposés à l'intérieur du bâtiment pouvant faire rétention à hauteur de 184 m³. Ensuite par débordement, les effluents s'écoulent sur le sol imperméabilisé du site vers la zone dite « point bas » (cf. représentation schématique supra) d'un volume de 177 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour le confinement externe décrit ci-dessus, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.

Pour le confinement interne décrit ci-dessus, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des réseaux enterrés, des caniveaux, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols extérieurs et intérieurs des bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans (ces contrôles font l'objet d'une traçabilité disponible). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation. La réparation des désordres doit intervenir rapidement.

Les vérifications suscitées sont notamment réalisées au droit des zones « point bas » et de la rétention intérieure du bâtiment principal (accueillant notamment l'atelier de distillation).

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / caniveaux valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que ces ouvrages sont constitués par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

L'étanchéité des bassins étanches valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit également faire l'objet de contrôles périodiques garantissant ladite étanchéité et l'intégrité du revêtement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux ou de présence de feu couvant.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux préconisations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Elles font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions de protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **les précautions à prendre au niveau manutention ;**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. DIVERS

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOLS

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'alcool distillé est stocké dans 7 réservoirs aériens ayant les caractéristiques suivantes (capacité totale de stockage de 240 m³) :

N° réservoir	Diamètre	Hauteur	Capacité
6	3,6 m	4,7 m	50 m ³
7	3,1 m	4,7 m	34 m ³
402	3,5 m	4 m	38 m ³
31	2,9 m	4,5 m	29,5 m ³
51	2,9 m	4,5 m	29,5 m ³
52	2,9 m	4,5 m	29,5 m ³
53	2,9 m	4,5 m	29,5 m ³

L'ensemble des réservoirs sont en acier inoxydable.

De plus, la rétention du stockage d'alcool fait 88 m² maximum. Toute modification conduisant à une augmentation de la superficie de la rétention du stockage doit faire l'objet d'une réévaluation des distances d'effets liées au phénomène dangereux de feu de nappe en rétention.

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et *a minima* 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équipotentielles et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool. Une vérification complète des équipotentielles et des mises à la terre par un organisme extérieur est effectuée une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle.

ARTICLE 8.1.2. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe, d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs démontrant la conformité de ces dispositifs de sécurité.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément à l'arrêté susvisé.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.1.3. RÉTENTIONS ET STRUCTURE ACCUEILLANT LE DÉPÔT D'ALCOOLS

Les rétentions des stockages d'alcools sont coupe-feu 2h (EI 120). Leur état est vérifié au moins annuellement.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE/REPLISSAGE D'ALCOOLS

ARTICLE 8.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE LORS DES OPÉRATIONS

Les opérations de dépotage et de remplissage se dérouleront sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué.

ARTICLE 8.2.3. FLEXIBLES

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. POMPES

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

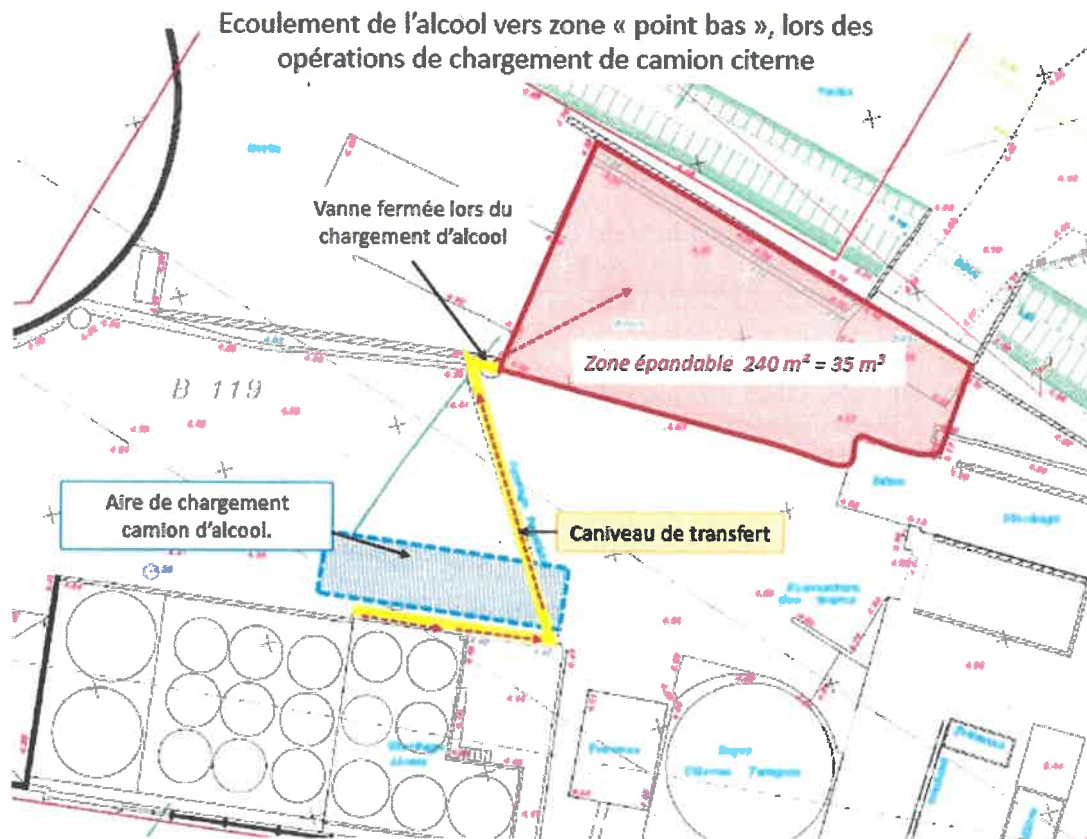
Les pompes de chargement d'alcools sont conformes aux normes ATEX et sont anti-déflagrante.

ARTICLE 8.2.5. SURFACE MAXIMALE DE LA RÉTENTION DE LA ZONE CAMIONS DE CHARGEMENT D'ALCOOLS ASSOCIÉE AFIN DE LIMITER LES CONSÉQUENCES DES FEUX DE NAPPE

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à une rupture de flexibles de chargement et conformément aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers en vigueur de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son EDD ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

En cas d'épandage au niveau de la zone de chargement camion d'alcools, l'alcool épandu est dirigé vers un caniveau étanche et intègre (situé le long du stockage d'alcools) puis gravitairement vers un regard permettant d'orienter les écoulements vers la zone de confinement « point bas » du site. La surface maximale d'épandage d'alcool est de 240 m² (formant un volume d'environ 35 m³). La zone d'épandage doit être étanche et intègre en toutes circonstances.

Le schéma ci-dessous représente les surfaces et volumes disponibles pour limiter la propagation de l'alcool épandu lors d'opérations de chargements camions :



En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention supra, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DÉTECTEURS GAZ (VAPEURS D'ALCOOLS) PORTATIFS

L'exploitant dispose au moins d'un détecteur gaz portatif au sein de l'établissement et ce, pour être utilisé en tant que de besoin au niveau des zones de stockage, d'empotage, de distillation et de transfert d'alcools sur site.

Ce détecteur gaz est adapté pour des gaz de type vapeurs d'alcools (éthanol...). Ce détecteur portatif fait l'objet de contrôle métrologique à fréquence annuelle.

Ce détecteur gaz peut être utilisé comme mesure de prévention à tout incident / accident ; par exemple en cas de travail par points chauds au niveau d'un réservoir ou d'une zone susceptible d'émettre des vapeurs d'alcools, une vérification en utilisant ce type de détecteur est requise pour s'affranchir de tout risque d'explosion.

CHAPITRE 8.4 ACIDE NITRIQUE

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée. Cette cuve est reliée au réseau de terre de l'établissement.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un système de sectionnement d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers un avaloir le plus proche pour rejoindre ensuite le réseau du site et le bassin à vinasses se devant d'être étanche. Ce bassin est muni d'un revêtement en béton étanche l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité.

Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

-l'écoulement du produit, notamment en cas de déversement accidentel, se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 35,4 m² ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 320 m² au plus considérant que la nappe d'acide épandue au sol (aire étanche) doit être dirigée, au regard des pentes existantes, vers un avaloir relié au bassin à vinasses.

Les schémas ci-dessous présentent les zones de dépotage et de stockage d'acide nitrique ainsi que les zones d'étalement de l'acide en cas d'épandage.

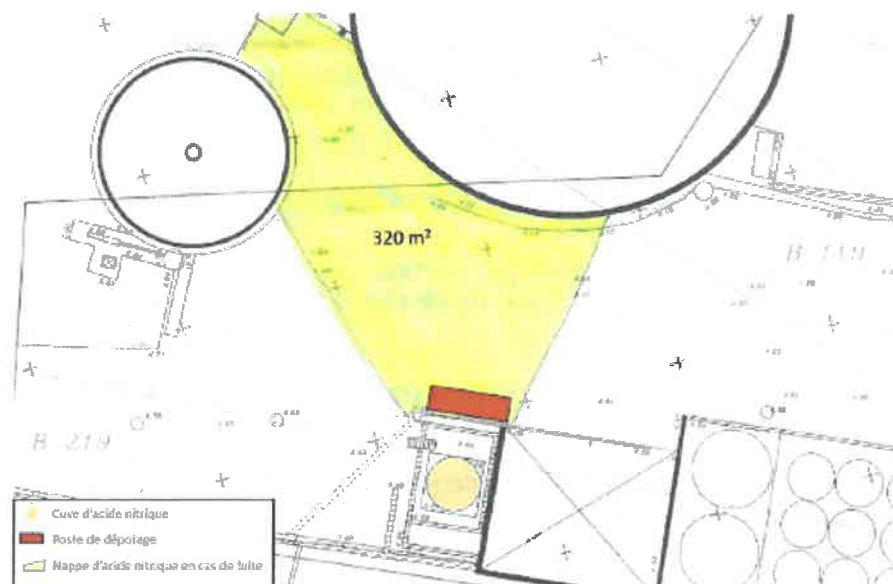


Figure 16 : Nappe d'acide nitrique suite à une fuite lors du dépotage

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

CHAPITRE 8.6 RISQUE SUR LES INSTALLATIONS EN CAS DE RETRAIT / GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Les installations étant situées en zone d'aléa fort vis-à-vis du risque de retrait / gonflement des sols argileux, des inspections visuelles des infrastructures sont réalisées tous les ans pour s'assurer de l'absence de désordres ; en outre, l'exploitant s'assure de l'absence de défauts / désordres (fissures...) au niveau des installations sensibles pour limiter les éventuelles conséquences environnementales (cela concerne les installations et ouvrages maçonnés associés de distillation, des stockages de vins / lies / alcools / acide nitrique / carburants divers / liquides inflammables...).

Ces inspections visuelles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et en cas de désordres ou défauts observés, l'exploitant en examine la nocivité et y remédie le cas échéant suivant des délais proportionnés aux enjeux.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE POUR CERTAINS STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les stockages *in situ* de pépins humides, de pulpes humides, de marcs épépinés, d'amendements organiques ne puissent être à l'origine d'un incendie.

En outre :

-aucun stockage de pépins humides / pulpes humides n'est réalisé sur site sur des durées supérieures à quelques jours ;

-les stockages de marcs épépinés sont réduits autant que possible ; la capacité stockée doit être cohérente avec les besoins en combustible pour alimenter la chaudière biomasse ;

-les amendements organiques sont stockés sur site et ces derniers ne doivent pas avoir un taux d'humidité inférieur à 60% (facteur limitant du risque d'échauffement).

Pour limiter les risques d'échauffement et/ou de feu couvant au droit des stockages suscités, du personnel exploitant réalise *a minima* tous les jours un contrôle visuel desdits stockages.

CHAPITRE 8.8 MESURES PRISES POUR LIMITER LA FORMATION D'UNE NAPPE ENFLAMMÉE LORS DES OPÉRATIONS DE TRANSFERTS D'ALCOOLS ENTRE LA DISTILLATION ET LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGES

Les opérations de transferts d'alcools depuis l'unité de distillation vers les réservoirs de stockage fixes d'alcools, sont réalisées via une tuyauterie aérienne de DN50. Le débit maximal de transfert est de 35 m³/h.

En dehors des opérations de transferts qui ont un caractère ponctuel, ladite tuyauterie est maintenue vide de tout liquide pour limiter l'occurrence d'un épandage d'alcools en cas de rupture de cette dernière.

Les opérations de transferts d'alcools suscitées sont effectuées sous la surveillance permanente du personnel exploitant durant toute la durée des transferts à effectuer.

Les opérations de transferts d'alcools requièrent :

-la nécessité d'effectuer un jaugeage préalable des réservoirs d'alcools afin d'éviter tout risque de débordement desdits réservoirs ;

-l'ouverture préalable de deux vannes et la mise en fonctionnement de la pompe de transferts par le personnel exploitant.

En cas de fuites ou d'aléas observés lors des opérations de transferts (pouvant être dus à une rupture de la tuyauterie de transfert), l'arrêt de la pompe précitée (arrêt d'urgence manuel) et la fermeture des deux vannes susnommées sont effectués immédiatement pour limiter la formation d'une nappe d'alcools. Ces dispositions sont intégrées dans les procédures internes de l'exploitant.

Enfin, la tuyauterie de transferts est positionnée le long du mur du bâtiment de production. L'implantation de ladite tuyauterie est faite de sorte à limiter les risques d'agression extérieure sur celle-ci.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Paramètre et Fréquence
Conduit N°1 : chaudière biomasse (marcs de raisin)	
	Tous les ans : cf. ensemble des paramètres listés au titre 3 du présent arrêté

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

9.2.1.1.2 Surveillance, entretien, équipements de la chaudière et des systèmes de traitement

La surveillance, l'entretien, l'équipement de la chaudière et des systèmes de traitement associés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans La Garonne (point de rejet n°1) et des eaux pluviales (point de rejet n°2)

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers Le Rousselet portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Des analyses similaires sont à réaliser sur les eaux pluviales (cf. point de rejet n°2).

Point de rejet n°1 (vers La Garonne) : eaux industrielles

Paramètres	Périodicité de la mesure (autosurveillance assurée par l'exploitant)	Périodicité de la mesure (surveillance assurée par un organisme agréé tiers)*
pH	mensuelle	annuelle
Débit : -prélèvement dans le Rousselet pour les besoins du process.	continue	annuelle
Total des solides en suspension (MES)	hebdomadaire	annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	hebdomadaire	annuelle
DBO ₅	mensuelle	annuelle
Azote global	mensuelle	annuelle
Phosphore total	mensuelle	annuelle
Cuivre	annuelle	annuelle
Arsenic	annuelle	annuelle
Zinc	annuelle	annuelle
Nonylphénol	annuelle	annuelle

* sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Le prélèvement doit être réalisé par un organisme accrédité et l'analyse par un organisme agréé par le ministère en charge du développement durable.

Le contrôle tiers peut **se substituer** à l'auto-surveillance habituelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

Point de rejet n°2 (vers le réseau EP communal) : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet de mesures annuellement pour les paramètres : pH, MES, DCO, DBO₅ et Hydrocarbures totaux.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats **dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection** des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.1 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Villeneuve et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Villeneuve,
- Madame la sous-Préfète de Blaye

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **4 MARS 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

SDIS
ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ENGINS

1 / 1

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**
R > 11 mètres
- ▶ **Sur largeur**
S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**
- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**
- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**
La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

SDIS 33 Groupement d'Opération Prévision - juin 2016

GOP/SPRAP/RESTRICTION-ACCES/2013

Annexe 2 : Dispositifs restriction d'accès



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

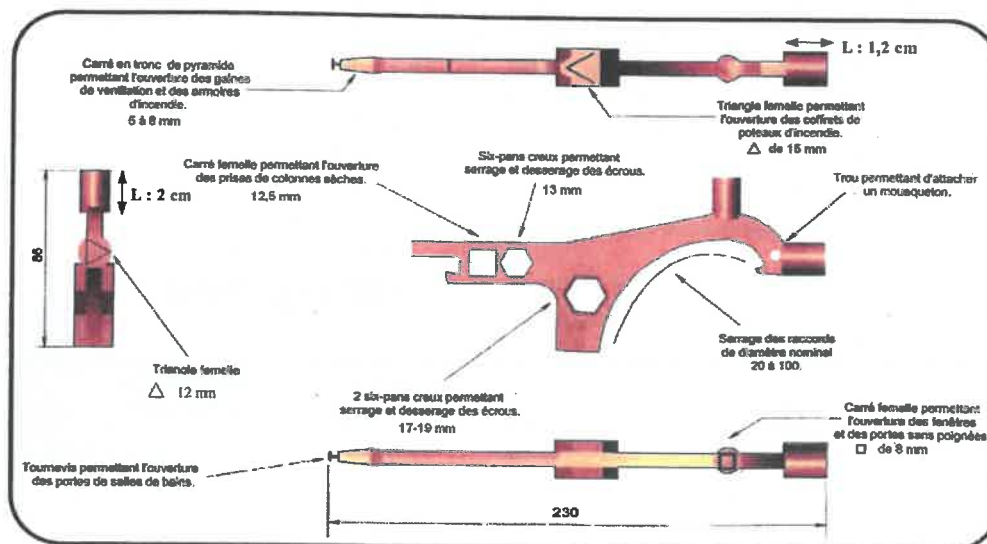
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Annexe 3 : Dispositifs réserves incendie

SDIS
DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE

8 / 2

► Objet

- ◆ Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.
- ◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- ◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

- ◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- ◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- ◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- ◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- ◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.



◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³.

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m.
- Stabilisée « voie engins ».
- pente ≤ 2%.
- raccordée à une « voie engins ».
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mod.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 8 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



Protection mécanique, Clôture de restriction d'accès

30 à 120 m³ disponibles en permanence

Assurer un entretien régulier

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³.

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

41/47

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Minimum 4m

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

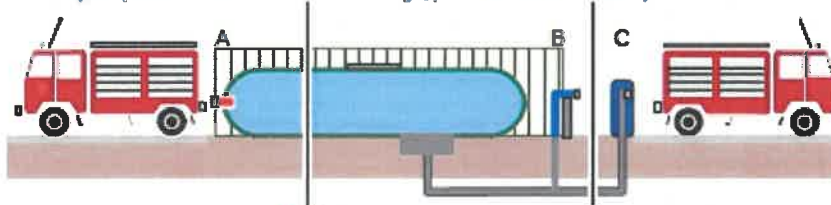
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

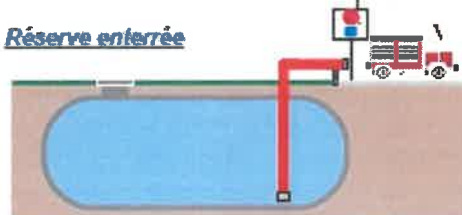
Citernes aériennes

« Tank »

Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (prise(s), vanne(s), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	5
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	6
Article 1.5.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. <i>émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	11
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	11
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	11

Article 3.2.5. démarrage et arrêt.....	12
TITRE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 4.1.1. Consommation d'eau.....	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.6.3. Équipements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux polluées internes à l'établissement avant rejet dans le milieu naturel.....	17
Article 4.3.9.1. Point de rejet n°1 : Eaux résiduaires (vinasses épurées issues du procédé de distillation par le traitement biologique) dans La Garonne.....	17
Article 4.3.9.2. Point de rejet n°2 : Eaux pluviales.....	17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.12. Contrôle d'étanchéité des lagunes.....	18
TITRE 5 DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1. Vibrations.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	22

Article 7.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2. État deS stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.1.3. étude de dangers.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
Article 7.2.1. Circulation dans l'établissement ET accessibilité.....	22
Article 7.2.2. contrôle des accès.....	23
Article 7.2.3. propreté de l'installation.....	23
Article 7.2.4. Installations de combustion.....	23
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	23
Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.4.2. Installations électriques.....	24
Article 7.4.3. Électricité statique - Mises à la terre.....	24
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	24
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	24
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.5.1. Retentions et confinement des eaux souillées dont celles liées a la gestion d'un incendie.....	24
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.6.2. Travaux.....	27
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	27
Article 7.6.5. Divers.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOLS.....	29
Article 8.1.1. Caractéristiques et Vérifications périodiques.....	29
Article 8.1.2. Événements et parois soufflables.....	29
Article 8.1.3. Réentions et structure accueillant le dépôt d'alcools.....	29
CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE/REMPLISSAGE D'ALCOOLS.....	30
Article 8.2.1. Consignes d'exploitation.....	30
Article 8.2.2. Surveillance lors des opérations.....	30
Article 8.2.3. Flexibles.....	30
Article 8.2.4. Pompes.....	30
Article 8.2.5. Surface maximale de la rétention de la zone camions de chargement d'alcools associée afin de limiter les conséquences des feux de nappe.....	30
CHAPITRE 8.3 DÉTECTEURS GAZ (VAPEURS D'ALCOOLS) PORTATIFS.....	31
CHAPITRE 8.4 ACIDE NITRIQUE.....	31
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	32
Article 8.5.1. Installations de refroidissement.....	32
CHAPITRE 8.6 RISQUE SUR LES INSTALLATIONS EN CAS DE RETRAIT / GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	32
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE POUR CERTAINS STOCKAGES.....	33
CHAPITRE 8.8 MESURES PRISES POUR LIMITER LA FORMATION D'UNE NAPPE ENFLAMMÉE LORS DES OPÉRATIONS DE TRANSFERTS D'ALCOOLS ENTRE LA DISTILLATION ET LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGES.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	35
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	35
9.2.1.1.2 Surveillance, entretien, équipements de la chaudière et des systèmes de traitement.....	35
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	36

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans <i>La Garonne</i> (point de rejet n°1) et des eaux pluviales (point de rejet n°2).....	36
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>36</i>
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>37</i>
TITRE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....	38
CHAPITRE 10.1 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	38
CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ.....	38
CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION.....	38

